



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Départementale

Attentes des services de l'État en matière de ressource en eau potable dans les documents d'urbanisme



Note technique

juin 2020

Direction Départementale des Territoires (DDT) – L'Adret – 1 rue des Cévennes
73011 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 71 73 73
Mél : ddt@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Savoie
Service santé-environnement
Tél : 04 69 85 52 91
Mél : ars-dt73-environnement-sante@ars.sante.fr

Dans le cadre du changement climatique, la ressource en eau potable est susceptible d'être fortement impactée tant en termes de quantité (modification du régime des précipitations, hausse des températures, prolongation des épisodes de sécheresse...) que de qualité (cyanobactéries, turbidité, bactériologie...).

Les orientations de la politique de l'eau, tant au niveau national comme l'ont marqué les Assises de l'eau, qu'à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée à travers le SDAGE, promeuvent l'adaptation des territoires, des écosystèmes et des usages aux effets du changement climatique sur la ressource en eau. Il est nécessaire que les documents d'urbanisme s'inscrivent dans ces orientations.

Du fait de ce contexte climatique, il est attendu que l'aspect « ressource en eau potable » soit appréhendé de manière détaillée et avec suffisamment d'anticipation. Il arrive en effet que les documents d'urbanisme ne reflètent pas suffisamment ces aspects.

Dans le cadre de l'élaboration d'un document d'urbanisme (SCOT, PLUi, PLU), l'État se doit de porter à connaissance de la collectivité les dispositions réglementaires générales et les enjeux spécifiques au périmètre dudit document.

Le présent document vient renforcer ce porter à connaissance en détaillant la méthodologie à mettre en œuvre pour évaluer l'adéquation entre les besoins en eau et les ressources mobilisables. Il précise les exigences de qualité et de protection et rappelle les différents outils permettant de restreindre la construction et/ou l'urbanisation dans le cas où l'adéquation besoins/ressources ou les exigences de qualité et de protection ne seraient pas acquises.

I. Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et sa déclinaison en Savoie



Le SDAGE du bassin Rhône méditerranée définit les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau. Il fixe des objectifs de qualité et de quantité pour les masses d'eau (cours d'eau, lacs, nappes souterraines...) du bassin Rhône-Méditerranée, dont fait partie la Savoie.

Les SCOT, et en leur absence, les PLU, doivent être compatibles avec ce schéma directeur (L131-1 et L131-7 du code de l'urbanisme).

En l'occurrence, sur le sujet de la ressource en eau, les orientations fondamentales en vigueur sur la période 2016-2021 fixent deux objectifs principaux :

anticiper et s'adapter à la rareté de la ressource en eau

protéger la ressource en eau potable

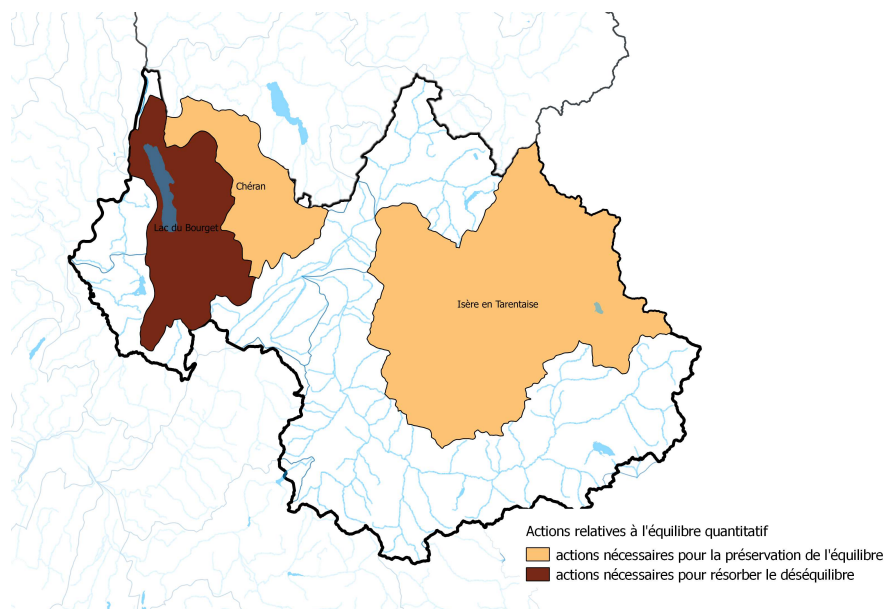
1. Anticiper et s'adapter à la rareté de la ressource en eau

Il s'agit de :

- prendre en compte le changement climatique (modification des régimes hydrologiques, tensions sur la ressource disponible)
- conduire des politiques d'aménagement du territoire compatibles avec la disponibilité de la ressource : *une urbanisation nouvelle ne peut être planifiée sans avoir vérifié au préalable la disponibilité suffisante de la ressource en eau. Les projets de SCOT et de PLU analysent donc l'adéquation entre la ressource en eau disponible et les besoins des aménagements envisagés. Ils s'appuient sur des schémas « eau potable » à jour, dans la mesure où les évolutions envisagées ont des incidences sur les systèmes d'eau. Sur les secteurs en déséquilibre ou en équilibre précaire, les documents doivent être compatibles avec les objectifs fixés par les Plans de Gestion de la Ressource en Eau.*

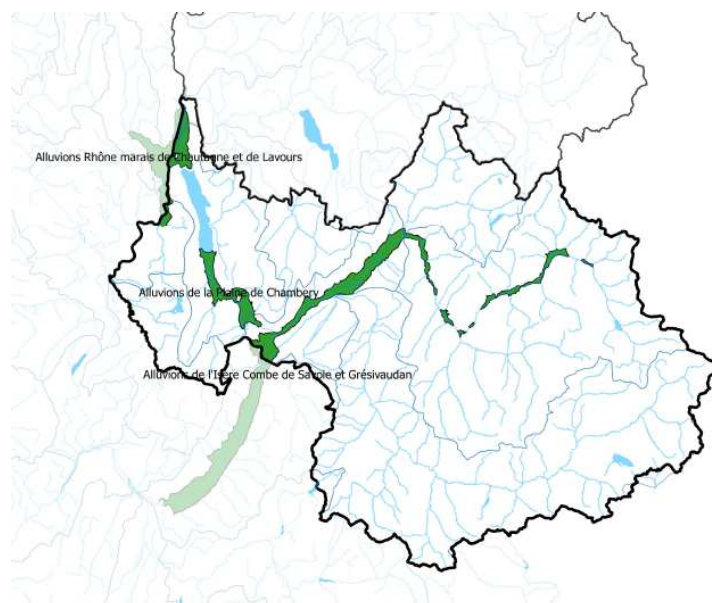
En Savoie :

- le bassin versant du lac du Bourget est identifié en situation de déséquilibre quantitatif. Ce territoire fait l'objet d'un Plan de Gestion de la Ressource en Eau, qui définit les règles de partage de la ressource et les actions à mener pour retrouver l'équilibre. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec ce plan et pour ce faire, être élaborés en concertation avec le CISALB.
- les bassins versants de l'Isère en Tarentaise et du Chéran sont identifiés en équilibre précaire. L'attention des collectivités est attirée sur la fragilité de la ressource en eau sur ces territoires, qui ne permet pas nécessairement de satisfaire aux besoins projetés.



2. Protéger la ressource en eau potable

- Protéger les ressources stratégiques pour l'AEP : il s'agit de préserver les capacités d'accès à une eau potable de qualité, actuelle et future. En Savoie, plusieurs nappes stratégiques ont été identifiées (carte ci-après), au sein desquelles des zones de sauvegarde doivent permettre de protéger la ressource en quantité et en qualité. Les SCOT, et en l'absence, les PLU intègrent les enjeux spécifiques de ces zones.



- Protéger les captages d'eau potable : les documents d'urbanisme doivent éviter les impacts potentiels de l'urbanisation sur la qualité et la quantité de la ressource en eau destinée à la production d'eau potable.

II. Eléments à fournir dans les documents d'urbanisme

A l'occasion de l'avis que l'État est amené à émettre sur les projets de documents d'urbanisme, il lui appartient de vérifier que la ressource en eau potable mobilisable est compatible avec les projets d'urbanisation tout en laissant une marge de sécurité, laquelle, si elle n'est pas suffisante, peut entraîner la nécessité de réalisation d'études ou travaux de sécurisation et pérennisation de la ressource.

Le document d'urbanisme doit donc contenir les éléments permettant d'apprécier cette situation. Ceux-ci seront extraits du schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP) établi et mis à jour à partir de données récentes par la collectivité compétente pour l'alimentation en eau potable. Il est dès lors impératif que la collectivité en charge du document d'urbanisme travaille de façon concertée avec la collectivité compétente en eau potable.

L'enjeu principal est de garantir que le fonctionnement du réseau d'eau tel que retenu pour l'analyse de l'adéquation besoins/ressources est conforme au fonctionnement réel à la date de l'arrêt du document.

En particulier, la cohérence entre ce SDAEP et les autres pièces du document d'urbanisme devra être respectée. Ce SDAEP, et/ou les éléments de mise à jour de celui-ci, seront intégrés dans le dossier à minima en format numérique.

1 Aspect quantitatif

Les éléments attendus sont :

Un descriptif du fonctionnement du réseau d'eau potable accompagné d'un synoptique présentant le positionnement altimétrique des différentes ressources utilisées, des principales infrastructures (réservoirs, pompes...) et des communes/hameaux desservis.

Une analyse de l'adéquation entre la ressource en eau disponible et le besoin en eau pour couvrir l'ensemble des usages. Cette analyse se base sur la réalisation d'un bilan besoins/ressources permettant d'établir le pourcentage de ressource mobilisée pour répondre aux besoins. Ces bilans sont à établir à l'échelle de la collectivité concernée par le document d'urbanisme mais aussi par sous-secteur indépendant (c'est-à-dire non interconnecté à d'autres).

Ces bilans devront être réalisés :

- en situation actuelle. Cette étape permet d'établir un diagnostic initial et d'identifier les problèmes à corriger à court terme.
- en situation future. Ce bilan doit permettre de vérifier que les projets de développement urbain sont en accord avec la ressource disponible, avec prise en compte des évolutions éventuelles apportées au réseau (évolution des rendements, abandon ou connexion de ressources...)

Le détail de la méthodologie est synthétisé dans le tableau en annexe 1.

L'ensemble des hypothèses retenues et/ou les données d'entrée permettant le calcul du bilan besoins/ressources doit être fourni.

Dans le cas où les bilans ne s'avèrent pas excédentaires (au sens du tableau en annexe 1, c'est-à-dire moins de 80 % de ressource mobilisée) en situation future, l'analyse doit se poursuivre avec la recherche de solutions de sécurisation supplémentaires.

S'ensuit un processus itératif dont l'objectif est l'atteinte d'un bilan excédentaire en situation future.

Dans le cas où les solutions identifiées ne sont pas suffisamment clairement définies pour permettre de quantifier le gain de ressources (ou l'économie en termes de consommation)¹, celles-ci devront être détaillées le plus complètement possible au sein de l'analyse. En outre, le caractère crédible de la solution envisagée, techniquement et économiquement, devra être démontré, ce qui requiert un échange entre la collectivité compétente en urbanisme et la collectivité compétente pour l'alimentation en eau potable. Cela doit permettre de vérifier la faisabilité sur la durée du document d'urbanisme.

Dans le cas d'un **bilan futur déficitaire ou limité**, cela se traduira par la fourniture d'un calendrier de réalisation prévisionnelle adopté par la collectivité compétente pour l'alimentation en eau potable, cohérent avec les projets de développement du document d'urbanisme. Ces calendriers devront permettre de démontrer que l'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ou la réalisation de nouveaux logements/résidences touristiques, etc. est en accord avec la ressource disponible au moment du lancement de la réalisation du projet. Le bilan ne pourra pas être temporairement rendu déficitaire.

Dans le cas particulier où les **bilans** sont **déjà déficitaires en situation actuelle**, des outils spécifiques devront être appliqués afin de garantir qu'aucun développement susceptible d'engendrer de nouveaux besoins en eau potable n'est possible avant la mise en place des solutions adéquates. Ces outils sont détaillés dans le chapitre III ci-dessous.

2 Aspect qualitatif

Concernant le volet qualitatif, l'ARS met à disposition des collectivités en charge d'un document d'urbanisme, dans le cadre du *Porter à connaissance*, un bilan sanitaire actualisé relatif à l'ensemble des unités de distribution sur les communes concernées ainsi qu'un état d'avancement des procédures d'autorisation et de protection des ressources en eau potable (DUP). Ces éléments sont *a minima* repris dans les documents d'urbanisme et complétés par :

Les pièces réglementaires : notamment schéma des réseaux d'eau (R151-53 code de l'urbanisme) et annexion du zonage des périmètres de protection et des servitudes afférentes (DUP) (R. 1321-13-2 du code de la santé publique, L151-43 du code de l'urbanisme). Lorsque la protection sanitaire des captages d'eau potable n'est pas achevée à la date de production du schéma, les périmètres de protection proposés dans le rapport hydrogéologique doivent être indiqués dans le document en anticipation.

Les éléments de prospective, notamment pour ce qui concerne la mise en service de nouvelles ressources ou de ressources abandonnées par le passé (information à extraire du SDAEP, en lien avec le bilan besoin/ressources).

Une attention particulière sera portée sur la qualité de la ressource en eau alimentant le territoire concerné. L'atteinte d'une conformité de 90 % en bactériologie sera notamment considérée comme un préalable à l'urbanisation nouvelle ou à la densification de zones urbanisées (sur la base d'un bilan pluriannuel réalisé par l'ARS en fonction de la fréquence des prélèvements).

Un autre point d'attention portera également sur l'état d'avancement des procédures d'autorisation et de protection des captages (DUP) alimentant tout ou partie du territoire concerné. Les situations suivantes pourront entraîner des restrictions de l'urbanisation comme décrites au point III :

- pour les captages en services, l'absence de délibération de la collectivité compétente pour l'alimentation en eau potable pour l'engagement de la procédure DUP ;
- pour tout nouveau captage, l'achèvement de la procédure DUP.

1 Il s'agit par exemple du cas où une nouvelle ressource a été identifiée mais que sa capacité en étiage n'est pas encore connue.

III. Outils de restrictions à la construction (zones U/A/N) / urbanisation (zones AU)

Dans le cas d'un bilan besoins/ressources déficitaire en situation actuelle et/ou future sur tout ou partie du territoire concerné par le document d'urbanisme, d'une qualité d'eau insuffisante ou d'une absence de protection réglementaire des captages, des conditions de restriction à l'urbanisation et à la construction devront être prévues dans le document d'urbanisme pour les secteurs concernés. En l'absence de ces conditions lors de l'arrêt du PLU, une réserve sera prononcée sur le document d'urbanisme dans le cadre de l'avis de l'Etat.

Ces restrictions peuvent être de différentes natures.

1. Tramage

a) Principe

Le tramage ou trame de salubrité publique est prévu aux articles R151-31 et R151-34 du code de l'urbanisme. Ce tramage s'applique sur les zones U, AU, A et N.

Il consiste à **restreindre sous conditions toute nouvelle construction** en zone U, A et N, dès lors que celle-ci entraînerait une augmentation des besoins en eau potable non couverte par les ressources ou le recours à une eau de qualité insuffisante. Concrètement, cela signifie qu'aucun permis ne peut être délivré tant que les travaux ou toute autre action permettant de remédier aux problèmes identifiés ne sont pas mis en œuvre. Ces travaux de sécurisation de l'approvisionnement en eau devront être clairement identifiés lors de l'élaboration/révision du PLU et associés au tramage correspondant.

Enfin, l'absence d'engagement (pour les captages existants) voire d'achèvement (pour les nouveaux captages) des procédures d'autorisation et de protection par DUP de captages alimentant tout ou partie du territoire concerné sera également un motif de restriction.

b) Conditions à réunir pour poursuivre l'urbanisation

La poursuite de l'urbanisation est soumise, selon les cas, à la condition de réalisation des solutions de sécurisation, à la reconquête d'une qualité d'eau satisfaisante ou à l'engagement (pour les captages en service) voire l'achèvement (pour les nouveaux captages) des procédures d'autorisation et de protection (DUP périmètres de protection). L'urbanisation pourra reprendre dès lors que ces solutions auront été mises en œuvre sur les secteurs tramés, sans qu'il soit nécessaire de modifier le PLU. La mise en œuvre sera considérée comme effective dès réception de l'ordre de service de démarrage des travaux.

2. Zone AU Strict

a) Principe

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone à urbaniser n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, ou lorsque la qualité de l'eau n'y est pas assurée, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.

Ainsi, lorsque des problèmes relatifs à l'alimentation en eau potable (ressource insuffisante en qualité et/ou quantité, absence d'engagement des procédures d'autorisation et de protection réglementaire des captages en service, voire d'achèvement pour les nouveaux captages) sont constatés au niveau des réseaux desservant tout ou partie des zones à urbaniser prévues par le PLU, ces dernières seront classées en zone AU strictes (ou zones 2AU).

b) Conditions de levée

L'ouverture à l'urbanisation d'une zone AU stricte est soumise à modification du PLU, sauf cas particulier où cela nécessite une révision.